Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le 1902 2025 =

ID: 050-200067205-20200210-P41_2020-AR



DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: n° P41_2020

Date : le 10 février 2020

OBJET : Centre d'activité Louis Lumière – Convention administrative d'occupation de locaux et d'accès aux services à titre précaire avec la SASU FLAMINOX en régime hôtellerie d'entreprises

Exposé

Au vu de la demande de mise à disposition d'un atelier n° A17 de 186,70 m² par la SASU FLAMINOX situé sur le Centre d'activité Louis Lumière à Cherbourg-en-Cotentin moyennant une redevance fixée conformément aux tarifs en vigueur, il est proposé de passer avec celle-ci une convention administrative d'occupation de locaux et d'accès aux services, à titre précaire, en régime hôtellerie d'entreprises fixant les modalités de mise en œuvre de ladite mise à disposition.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2019_001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

Décide

De passer avec la SASU FLAMINOX représentée par Monsieur Antoine FLAMBARD en qualité de Président dont le siège est situé 4-6 avenue Louis Lumière, CS 60624, 50106 Cherbourg-en-Cotentin cedex, immatriculée sous le n° 834 287 567 00012, une convention administrative d'occupation de locaux et d'accès aux services à titre précaire, en régime hôtellerie, à compter du 1^{er} février 2020,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le 19 021200 ===

- De préciser que les termes de la convention fixent les conditions de mise à disposition de l'atelier n° A17 et notamment le coût de la redevance mensuelle ainsi que les charges et services y afférant,

- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN